

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge;
À Paris.
(Les autres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES. — Tribunal correctionnel d'Épernay : Adultère; complicité; correspondance. — Canonique.

DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES (1).

En général, il n'est pas bon de pousser à l'excès la responsabilité des notaires, et il ne faut pas environner de trop de périls leurs fonctions déjà si délicates et si difficiles. Cette pensée du magistrat éminent dont les écrits projettent sur la science du droit une si vive lumière, nous est revenue en mémoire à l'examen de la décision récente sur laquelle nous nous proposons d'appeler l'attention des lecteurs. En la formulant dans son Commentaire sur le *Contrat de mandat*, n° 26, M. le premier président Troplong avait assurément en vue quelques arrêts qui, précisément lors de la publication de ce Commentaire, semblaient accuser, au point de vue de la responsabilité des notaires, une tendance fâcheuse. Depuis, et grâce peut-être à la critique indirecte que renferme l'opinion exprimée par le savant écrivain, cette tendance a paru s'affaiblir. Mais si nombre de décisions ont résisté à sa juste mesure le principe de la responsabilité des notaires, il en intervient encore, et trop souvent, d'autres qui l'exagèrent et manquent à cette réserve si sagement conseillée par l'auteur que nous venons de citer.

Ce qu'elle fut, cette responsabilité, avant l'état actuel des choses, il serait malaisé de le dire, si l'on en voulait rechercher le principe dans une loi générale de l'ancien droit; car on ne trouve pas de loi dans laquelle ce principe ait été posé. Mais à défaut de loi générale, il y avait soit des coutumes particulières, soit des édicts, soit des arrêts de règlement qui prescrivaient certaines formalités aux notaires pour la rédaction de leurs actes, et attachaient la peine des dommages-intérêts à l'inobservation de ces formalités. De ce nombre, les coutumes qui exigeaient l'indication, dans l'acte, du lieu où il était fait (2), et celles qui défendaient au notaire de passer contrat hors de son ressort (3); de ce nombre encore l'édit relatif à la garde des minutes (4); de ce nombre enfin les arrêts de règlement qui faisaient défense aux notaires d'instrumenter pour leurs parents (5), ceux qui exigeaient le concours ou la présence d'un second notaire ou de témoins, et défendaient de passer contrat sans lecture et de faire signer les témoins hors la présence des parties (6), ceux qui ne permettaient pas à deux notaires parents de recevoir ensemble des actes (7), ceux qui enjoignaient aux notaires d'exiger la signature des contractants (8), ceux qui portaient défense au notaire de recevoir des actes, ni d'y rien apposer, sinon en la présence des parties (9).

L'infraction à ces prescriptions entraînait, d'après le texte même, la peine des dommages-intérêts contre les notaires; et comme les tendances avérées de l'époque sont de restreindre la responsabilité notariale, on ne l'applique pas au-delà, si ce n'est au cas de dol de la part du notaire, ce qui est, non pas une extension, mais une application du principe que le dol fait exception à toutes les règles. Quelques auteurs étendent encore la responsabilité au cas de *faute lourde*, parce qu'à raison de sa gravité la faute lourde équivaut au dol (10); mais ils ajoutent, au moins Ferrière, l'un d'eux, ajoute qu'il faut, dans ce cas, que les circonstances soient bien aggravées; « car, dit-il, la Cour favorise ordinairement la cause des notaires. » Du reste, on ne va pas plus loin; et quand la question s'élève de savoir si le notaire est responsable des nullités de ses actes, même de celles résultant de sa négligence, de son impéritie ou de son ignorance, tous les arrêts et tous les auteurs, y compris Demasart, dont on sait le peu de sympathie pour les notaires, décident que, sauf le cas d'infraction aux prescriptions faites à peine de dommages-intérêts, le notaire n'est pas garant des nullités par lui commises si *dolus absit* (11).

(1) Nous empruntons ce fragment à une dissertation publiée dans la *Revue de législation* par M. Paul Pont, juge au Tribunal de première instance de la Seine. Dans ce travail, l'auteur magistral discute et combat la doctrine posée par plusieurs arrêts de la Cour impériale de Paris, en matière de responsabilité notariale. Il s'attache surtout à un arrêt de cette Cour relatif à l'omission des formalités d'inscriptions. Nous ne reproduisons ici que la partie purement doctrinale du travail de M. Pont, en laissant de côté ce qui a trait plus particulièrement à l'espèce jugée par la Cour de Paris. La question soulevée par M. Pont est trop grave et trop actuelle pour que ce fragment ne soit pas lu avec un vif intérêt.
(2) Cout. de Bourbonnais, art. 76, et de la Marche, art. 39.
(3) Notamment cout. de Poitou, art. 378.
(4) Édit. du 1^{er} décembre 1437.
(5) Arrêt 1607, 14 janvier 1621, 8 juin 1637, 23 février 1647, 3 octobre 1703.
(6) 17 décembre 1703, 13 sept. 1713, 9 mars 1730, 21 mars 1742, août 1735.
(7) Arrêt 1607.
(8) 9 septembre 1683.
(9) V. notamment, dans le registre des bannières du Châtelet, l'arrêt de règlement du 19 août 1531.
(10) Ferrière, *Parfait notaire*, liv. I, ch. 17.—Guyot, *Rep. de jurispr.*, v° *Notaire*, sect. 8, p. 216.
(11) Rousseau de la Combe, v° *Notaire*, n° 12, et v° *Impéritie*.—Demasart, v° *Nullité*, n°s 32 et 33.—Ferrière, *Dict.*

Tel était, par rapport à la responsabilité notariale, l'état des choses sous le régime ancien. De cette époque à l'époque actuelle, l'intervalle est rempli par diverses lois, parmi lesquelles figure la loi générale du 6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat. Cette loi ne pose pas non plus le principe de la responsabilité; mais elle le regarde comme admis, puisqu'elle soumet chaque notaire à l'obligation de déposer, à titre de *garantie des faits de ses fonctions, un fonds de responsabilité en deniers* (12). La loi se réfère donc, par son silence même, aux termes dans lesquels la responsabilité était appliquée dans l'ordre de choses qu'elle remplace. Et, du reste, elle trouve son commentaire en ce sens dans l'Exposé des motifs fait à l'Assemblée constituante, le 15 septembre 1791, par M. Frochot. D'une part l'orateur y dit « que les fonctions des notaires publics diffèrent peu de celles des notaires dans l'ancien ordre de choses, parce que cette partie était bien ordonnée, » et par là est accusée l'intention de ne pas innover. D'une autre part, arrivant aux conditions spéciales de la responsabilité, l'orateur expose « que les notaires sont comptables de la vérité des actes qu'ils souscrivent, qu'ils sont les conservateurs des traités les plus précieux aux familles, les dépositaires de tous leurs intérêts; que, sous cet aspect, la responsabilité de ces officiers est inappréciable, si l'on veut calculer la masse des chances sur la possibilité des erreurs ou des négligences graves, souvent aussi préjudiciables que la mauvaise foi; » et par là la responsabilité est indiquée comme devant s'appliquer d'abord à l'erreur ou à la négligence grave dans les formes de l'authenticité, ensuite à la perte des minutes comme manquement à l'obligation que les notaires contractent de les conserver, et enfin au dol, tous cas de responsabilité dans lesquels se résument ceux qui étaient établis, sous l'ancien droit, soit par des textes spéciaux, soit par la théorie des arrêts et des auteurs. — Ainsi les choses, en ce qui concerne la responsabilité notariale, restent, sous l'empire de la loi du 6 octobre 1791, exactement ce qu'elles avaient été dans l'ancien droit.

Faisons un pas de plus, et voyons ce qu'elles sont devenues après la loi du 25 ventôse an XI et par l'effet de cette loi qui régit encore le notariat.

Loi nous trouvons bien un article qui pose le principe de la responsabilité: c'est l'art. 68, d'après lequel « tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20 et 52 (13) est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée; *sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.* » Ainsi le notaire n'instrumentera pas hors de son ressort (art. 6); il ne recevra pas des actes dans lesquels ses parents au degré prohibé seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en sa faveur (art. 8); il n'instrumentera pas sans appeler des témoins ou un second notaire (art. 9); il ne concourra pas à un même acte avec un autre notaire son parent, et n'acceptera pour témoins ni des parents ou des alliés au degré prohibé, ni des parents des parties, ni ses clients ou ses serviteurs (art. 10); il ne recevra pas un acte sans le signer, sans le faire signer par les parties et les témoins, et sans faire mention de la signature à la fin de l'acte (art. 14); il gardera minute de tous les actes qu'il recevra, sauf les exceptions déterminées par la loi (article 20); il n'instrumentera pas après suspension, destitution ou remplacement dans ses fonctions (art. 52). Toute infraction, outre qu'elle aura pour effet d'annuler l'acte et tout au moins de lui faire perdre le caractère de l'authenticité, exposera, s'il y a lieu, le notaire contrevenant à des dommages-intérêts envers les parties. Voilà ce qui résulte de l'art. 68 combiné avec les autres articles auxquels il se réfère.

Mais de ce que l'article a posé le principe de la responsabilité, en résulte-t-il que le champ soit ouvert aujourd'hui aux applications plus qu'il ne l'a été autrefois? Telle est la question; et cette question, on peut le dire, le texte seul suffirait à la résoudre sans équivoque.
D'abord ce texte procède non point par une formule générale, mais par voie d'énumération. Or, le propre des énumérations, habituellement, c'est d'être restrictives; on s'abstient en général d'y faire rentrer ce qui n'y est pas nominativement compris; et si cette règle peut admettre des exceptions, il est certain du moins qu'elle n'en comporte aucune lorsque l'énumération, comme celle dont il s'agit ici, est faite en vue d'une peine à appliquer, puisque, en principe, toute disposition pénale est essentiellement de droit étroit.

Ensuite, l'énumération ici est très significative. Elle consiste à faire passer dans la loi nouvelle précisément le cas de responsabilité que l'ancien droit avait relevé dans les coutumes, les édicts, les arrêts de règlement ci-dessus rappelés. Et qu'est-ce à dire si ce n'est que le législateur nouveau a voulu recueillir la tradition, et que, préoccupé de besoins qui sont de tous les temps, il a pensé que ce qui avait suffi aux exigences du passé suffirait aux exigences de l'avenir?

Et cette appréciation que le texte à lui seul justifie, la discussion de la loi la confirme pleinement.

L'art. 68 n'avait parlé des dommages-intérêts dans aucune des quatre rédactions successives dont il avait été l'objet, jusqu'à la communication qui fut faite du projet au Tribunal; on s'en était tenu à déclarer qu'à défaut de formalités déterminées, l'acte reçu par le notaire serait nul ou réduit à la condition d'un simple acte sous seing privé. Ce fut le Tribunal qui proposa de terminer l'article par une disposition additionnelle dont l'utilité, disait-il, était reconnue évidente; et la disposition proposée était ainsi conçue: « *Sauf, dans tous les cas, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.* » Certes si la proposition eût été admise en ces termes, il n'y aurait pas

de pratique, v° *Notaire*.—Bretonnier sur Henrys, liv. II, ch. 4, quest. 27 (t. I, p. 369).—Lovel, lettre N, n° 3.—Jousse, *Justice civile*, t. II, p. 404.—Delaville, *Dict. des arrêts*, 21 janvier 1605.—Bruneau, *Tr. des criées*, part. II, p. 450.—Brodeau sur Louet, loc. cit.
(12) L. du 6 octobre 1791, tit. 4, sect. 2, art. 16 et 17.
(13) Nous ne parlons pas des articles 64, 65 et 67, auxquels l'article 68 renvoie également, parce que ces articles contiennent des dispositions transitoires qui avaient leur importance en l'an XI; mais qui aujourd'hui sont devenues sans objet.

beaucoup à redire contre les applications qui pourraient recevoir le principe de la responsabilité notariale; car rien n'est plus large, plus général, plus absolu que la proposition formulée par le Tribunal. Mais précisément la proposition se trouve modifiée dans la rédaction arrêtée par le Conseil d'Etat, et qui est devenue la rédaction définitive; le Conseil d'Etat a voulu limiter le principe, et il l'a limité, en effet, à un double point de vue, d'une part, en ce qu'il a dit que les dommages-intérêts ne seront prononcés que *s'il y a lieu*, ce qui ouvre aux juges le droit qu'ils paraissent n'avoir pas eu jusque-là d'apprécier même en présence d'une contravention commise, et d'une autre part, en ce qu'il a dit que les dommages-intérêts seront prononcés seulement dans les deux cas que l'article 68 signale comme devant se vérifier par suite de l'infraction aux règles qu'il impose au notaire pour la rédaction de ses actes, ce qui rattache limitativement la responsabilité aux cas prévus par cet article.

Jusqu'à-là, la pensée restrictive dans laquelle la loi a été conçue est claire, ce nous semble. Mais les autres éléments de la discussion la rendent plus claire encore. Ainsi, en parlant du cautionnement dont l'objet unique, on l'a vu plus haut, avait été de garantir les faits de fonction des notaires, M. Réal, dans son exposé des motifs, reproduit le passage ci-dessus transcrit du discours de M. Frochot, et il ajoute « que le gouvernement adopte les motifs de la Constituante. » Or, ces motifs, on l'a vu également, furent de maintenir la responsabilité notariale précisément dans les termes et dans les cas où elle avait été établie par l'ancienne législation, en avisant d'ailleurs au moyen de faire que cette responsabilité ne fût pas illusoire; et ce moyen, c'était le cautionnement qui entraînait pour la première fois, en 1791, dans la législation sous la dénomination de *fonds de responsabilité*. M. Réal, du reste, ne s'en tient pas là; il revient à la question de responsabilité à l'occasion de l'art. 68 de la loi de ventôse, et là il rattache expressément cet article aux anciens principes. « L'article 68, dit-il, prononce d'après les anciens principes... » Donc, aux yeux de M. Réal, il n'est pas douteux que le notaire n'est responsable, en sa qualité de notaire, que dans les cas même où sa responsabilité se trouvait engagée par l'ancien droit.

M. Favard, rapporteur au Tribunal, exprime la même pensée. « J'arrive, dit-il, aux dispositions qui ont pour objet de régler les cas de nullité (les dispositions de l'article 68)... S'il est des cas où l'omission des formalités doivent entraîner la nullité radicale des actes, il en est d'autres aussi qui méritent de justes exceptions... Si les parties ont signé les actes, alors ils vaudront comme actes sous signature privée... Par cette sage disposition, les parties ne se trouveront pas entièrement frustrées de leurs droits par l'effet d'une omission, d'une erreur ou d'une faute qui n'est pas leur fait. Elles ne perdent que l'avantage d'avoir un acte notarié... Elles ont, en outre, leur recours contre le notaire en défaut, et peuvent obtenir contre lui tous les dommages-intérêts que leur position et les circonstances exigent. » Evidemment le recours dont parle le tribun est limité par le sujet même dont il traite, et quoi qu'on fasse, l'interprétation ne peut faire rentrer dans la pensée du tribun autre chose que le recours auquel peuvent donner lieu les cas de nullité qu'ont en vue les dispositions qu'il commente.

Enfin, au Corps législatif, M. Jaubert est plus explicite encore dans ce sens. Il résume le système d'après lequel est organisée la surveillance des Tribunaux en égard aux points réglementés par la loi de ventôse, et il dit: « Le projet classe de la manière la plus claire les divers effets que devront produire les contraventions, soit à l'égard de la société, soit envers les tiers lésés. Ainsi, on voit dans quels cas les parties peuvent obtenir des dommages-intérêts, dans quels cas aussi il peut y avoir lieu à amende, à suspension, à destitution. Une sage gradation est établie pour ces diverses peines (14). » Or, soit qu'on prenne la lettre, soit qu'on prenne l'esprit de cette observation, la pensée restrictive en est on ne peut plus évidente: la lettre, puisque montrer les cas où les parties peuvent obtenir des dommages-intérêts, ces cas qui, on le sait maintenant, sont les mêmes précisément que ceux de l'ancienne jurisprudence, c'est dire que dans tous autres cas les parties n'en peuvent pas obtenir; l'esprit, puisque mettre les dommages-intérêts au rang des peines comme l'amende, la suspension, la destitution, c'est dire que, plus que la destitution, la suspension et l'amende, les dommages-intérêts ne peuvent pas être étendus des cas prévus aux cas non prévus.

Tels sont les éléments de la discussion sur le point qui nous occupe, et ces éléments, comme le texte même de l'art. 68 de la loi de ventôse, établissent que la responsabilité notariale est restée, après cette loi, ce qu'elle était avant; qu'elle est restreinte encore aujourd'hui à certains cas déterminés, et que ces cas, qui sont d'ailleurs les mêmes que ceux de l'ancien droit, sont exclusifs de tous autres.

Que devient, en présence de cette démonstration, la théorie du mandat légal mise en avant par la Cour de Paris, cette théorie absolue d'où la Cour de Paris fait sortir la responsabilité des notaires d'une manière absolue aussi, non seulement à raison des faits de leurs fonctions, mais encore pour des faits étrangers à leurs fonctions? Elle est condamnée *a priori* comme étendant au-delà de ses limites un principe dont la loi a voulu régler et déterminer les applications.

Et puis, si cette théorie est envisagée en elle-même, si elle est prise dans ce qu'elle a d'absolu, on voit combien elle fausse l'esprit général de la loi fondamentale sur le notariat. Où donc et dans quel texte de cette loi voit-on que le client soit tellement identifié à son notaire que celui-ci doit agir toujours pour le premier et en son nom, soit dans la rédaction même de la convention qu'il constate, soit dans les faits qui sont la conséquence plus ou moins éloignée de cette convention? Assurément la loi actuelle, comme les lois du passé d'ailleurs, n'a pas fait au notaire cette position qui serait si compromettante si elle était possible. A l'exemple des précédents législatifs dont elle a pris la place, elle a distingué, et il faut distin-

(14) V., pour ces divers documents, le *Nouveau Répertoire* de MM. Dalloz, v° *Notaire*, t. XXXII, p. 580 et suiv., n°s 11, 20, 40 et 51.

guer avec elle, par rapport aux actes du notaire, l'acte en lui-même ou ce qui tient à ses conditions intrinsèques, et ce qui en peut être la conséquence, ou ce qui tient à ses conditions extrinsèques.

S'agit-il de l'acte en lui-même, la loi suppose, si l'on veut, que le notaire est mandataire légal de la partie, et on peut l'admettre: car alors le notaire est dans l'exercice même des fonctions pour lesquelles il est institué; il agit en sa qualité de notaire, il est rédacteur de l'acte, et à cause de cela, il devient, au point de vue de la rédaction même, le conseil légal de son client: c'est en ce sens que s'exprime l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI; c'est en ce sens, et avec cette limitation, que M. Réal, en définissant l'institution du notariat dans son *Exposé des motifs*, a dit du *Notaire rédacteur* qu'il est le *Conseil des parties* (15).

Mais c'est tout autre chose lorsqu'il s'agit des suites de l'acte et en particulier des formalités propres à assurer l'efficacité des conventions qui y sont contenues: ici, quoi qu'il fasse et quoi qu'il conseille, le notaire cesse d'être notaire, car rien de ceci ne rentre dans ses attributions telles qu'elles sont définies et déterminées par la loi de ventôse; car il s'agit de choses indépendantes de l'acte pris en lui-même, de choses pour lesquelles la partie doit faire appel surtout à sa propre vigilance et aviser par elle-même à la conservation de ses droits, à la protection de ses intérêts. « Un homme qui traite avec un autre homme, a dit Portalis avec une justesse parfaite, doit être attentif et sage; il doit veiller à son intérêt, prendre des informations convenables et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de la loi n'est pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison (16). » Quelle raison y a-t-il de croire que la loi a voulu imposer au notaire, dans des choses absolument étrangères à ses fonctions, une tutelle dont elle décline la charge pour elle-même?

Si donc on accepte la théorie du mandat légal, c'est dans la mesure et suivant la distinction qui viennent d'être indiquées, et c'est aussi dans la même mesure et d'après la même distinction que la responsabilité notariale doit être appliquée.

Ainsi, le notaire agit-il en sa qualité de notaire, comme rédacteur des conventions des parties, il est responsable dans les termes de l'article 68 de la loi de ventôse, *s'il y a lieu*; et, si l'on écarte le cas où les vices dont l'acte serait entaché s'expliqueraient par les incertitudes ou les controverses que présente le fond même du droit et d'autres cas analogues (17), il est permis de dire que la responsabilité du notaire est engagée sans aucune réserve autre que celle que comporte le droit d'appréciation accordé aux juges par l'article 68. Celle que la Cour de Paris induit de la condition de la partie, de son aptitude plus ou moins grande, n'a pas de base dans la loi. Sans doute, le notaire doit apporter d'autant plus de soin et de vigilance aux affaires qui lui sont confiées que la partie est moins capable de les conduire elle-même; c'est là une obligation morale à laquelle assurément aucun notaire ne voudrait faillir; mais ce n'est qu'une obligation morale. La loi ne l'a imposée nulle part. Elle a statué d'une manière générale quand elle a imprimé la sanction de la responsabilité pour certaines fautes qu'elle prévoit et qu'elle détermine; et elle ne s'est préoccupée en aucune façon du point de savoir si les parties qui ont pu souffrir de ces fautes, lorsqu'elles ont été commises, étaient plus ou moins lettrées, si elles avaient plus ou moins l'intelligence des affaires, l'aptitude à les diriger. La loi n'aurait même pas pu procéder autrement sans manquer à l'une de ses conditions essentielles qui est la précision, et par cela même sans livrer les parties à un arbitraire sans contrôle possible. Car enfin, si la responsabilité notariale était subordonnée ou mesurée à l'intelligence des clients, où donc serait la règle d'appréciation? A quel signe reconnaîtrait-on celui-ci à une intelligence suffisante des affaires, que celui-là ne les connaît pas assez? Quel serait, en un mot, le niveau auquel les connaissances devraient s'élever pour que le notaire dût être déchargé de toute responsabilité?

Mais si le notaire n'intervient pas en sa qualité de notaire, s'il s'agit des suites de l'acte, de ses conséquences plus ou moins éloignées, le notaire alors, s'il conseille, agit comme toute autre personne de qui le conseil pourrait également émaner, et la responsabilité notariale serait sans cause sans prétexte. Il y a même dans la loi des raisons puissantes d'écarter cette responsabilité, car la loi défend au notaire de recevoir des actes dans lesquels il serait personnellement intéressé (L. 25 vent. an XI, art. 8); elle lui défend encore de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des conventions arrêtées avec son concours (Ord. 4 janv. 1843, art. 12-6°). Or, ériger la responsabilité notariale en principe absolu, la faire sortir de ce prétendu mandat légal qui rattacherait le client à son notaire pour tout ce qui, de près ou de loin, touche aux actes du ministère de ce dernier, c'est, au fond et indirectement, rendre les notaires parties dans tous leurs actes, c'est les constituer garants ou cautions de tous les mécomptes de leurs clients. Ceci, du reste, est plus qu'un raisonnement. L'intérêt personnel a une logique qui lui est propre, et il est ingénieux à déduire des conséquences favorables d'un principe donné. Aussi tel prêteur, interprétant à sa manière la jurisprudence de la Cour de Paris, s'en est venu dire à son notaire: « Mes intérêts me sont dus; vous êtes garant et responsable; payez-moi! » Tel autre a dit: « Mon capital est exigible et je n'en suis pas encore payé; vous êtes garant et responsable; poursuivez le remboursement à vos risques et périls! » Tel autre pourrait dire: « Voici une difficulté, un procès qui surgit sur tel acte que vous avez reçu; vous êtes garant et responsable; défendez-vous! » Nous ne voudrions pas dire que la Cour de Paris irait jusqu'à sanctionner ces raisonnements d'une logique outrée. Mais sa jurisprudence est bien faite pour les inspirer, et de tous les torts qu'on peut lui reprocher, celui-ci n'est pas le moins grave.

(15) V. le *Nouv. Rép.* de MM. Dalloz, loc. cit., page 578, n° 1.
(16) Discours préliminaire au Code Napoléon. V. Fenet, t. I, p. 514.
(17) V. Cour de cassation, 22 décembre 1840. V. aussi Metz, 30 avril 1833; — Lyon, 23 août 1841; — Bordeaux, 4 mars 1843 et 9 décembre 1847; — Douai, 28 juin 1843; — Limoges, 21 mars 1846. — V. cependant Rouen, 21 janvier 1841.

La théorie de la Cour de Paris n'a donc pas de base dans la loi de ventôse dont elle fausse la pensée.

En trouve-t-elle une du moins dans d'autres textes et notamment dans la disposition générale de l'article 1382 du Code Napoléon? La Cour de Paris n'a jamais invoqué cet article, et on ne pourrait pas l'invoquer.

Car, de deux choses l'une, ou le notaire est placé dans l'exercice de ses fonctions de notaire, dans les termes de la distinction ci-dessus indiquée, ou on le suppose en dehors de ses fonctions, dans les termes de la même distinction.

Dans le premier cas, l'article 1382 du Code Napoléon ne saurait régler la responsabilité du notaire, non-seulement parce que la responsabilité dérive ici du mandat légal dont le notaire est investi, ce qui n'est pas le cas de l'article 1382, qui suppose un de ces devoirs généraux existant au profit de toutes personnes et fait résulter la responsabilité de la violation de ce devoir; mais encore parce que la responsabilité notariale est réglée, dans ce cas, par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI. Or l'article 1382 du Code Napoléon, quoique postérieur à l'article 68 de la loi de ventôse, n'a pas dérogé à ce dernier article. La Cour de cassation le décide positivement par un arrêt du 27 novembre 1837, où elle exprime « qu'il résulte de l'article 68 de la loi de ventôse que les notaires ne sont pas de plein droit, et d'une manière absolue, responsables des nullités ayant pour cause les omissions ou irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction de leurs actes; que cet article ne les assujettit à des dommages-intérêts que s'il y a lieu; d'où il suit que la déclaration de nullité n'entraîne pas nécessairement la responsabilité du notaire qui a fait cette nullité; que les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon n'ont point abrogé le droit spécial relatif au notariat, et n'obligent pas les juges à rendre les notaires responsables, dans tous les cas, de la nullité de leurs actes (18)..... »

Dans le deuxième cas, l'article 1382 est moins applicable encore; car cet article suppose un fait qui puisse être imputé à faute à la personne contre laquelle est dirigée la demande en dommages-intérêts. « Tout fait quelconque de l'homme, dit-il, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Or, dans ce cas, où nous supposons une personne revêtue de la qualité de notaire mais n'agissant pas en cette qualité, il ne s'agit pas d'un fait: ou c'est un conseil que le notaire s'est abstenu de donner, ou c'est un conseil qu'il a donné et qui a mal tourné. Mais comment l'article 1382 pourrait-il trouver place dans cette situation? Comment cet article pourrait-il être, soit dans l'un, soit dans l'autre cas que l'on suppose, la base d'une action en dommages-intérêts?

En effet, d'un côté, si un notaire pouvant donner un conseil dans des affaires qui ne rentrent pas dans ses attributions de notaire, s'est refusé à le donner, en quoi pourrait-il être recherché? Ce conseil, il ne le devait pas; on ne peut donc pas lui reprocher sa réserve.

D'un autre côté, s'il a conseillé, c'est à titre purement officieux, puisque de fait il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions; et dès lors, le conseil qu'il a donné n'engage pas autrement sa responsabilité qu'il n'engagerait celle de toute autre personne de qui, aussi bien que d'un notaire, ce conseil aurait pu émaner. Or, on le sait, le conseil ne peut pas être retourné d'une manière absolue contre celui qui l'a donné; le conseil n'oblige, au point de vue de la responsabilité, qu'autant qu'il est frauduleux. C'est la théorie de Domat, toute puissante encore aujourd'hui. On distingue encore avec lui les procurations, mandements et commissions où l'on donne une charge expresse avec dessein de former une convention qui oblige, et les manières d'engager par un conseil, par une recommandation ou par d'autres voies qui laissent la liberté entière de faire ou de ne pas faire ce qui est conseillé ou ce qui est recommandé; et avec lui encore on admet que dans ce dernier cas il ne se forme pas d'engagement; que celui qui suit un conseil ou qui accorde quelque chose à une recommandation ne s'attend point qu'on lui réponde de l'événement; mais que s'il y a du dol de la part de celui qui conseille ou qui recommande, ou s'il engage à quelque chose qu'on puisse lui imputer, il en répond (19). Il n'y a pas de raison, assurément, pour que le bénéfice de cette théorie soit refusé au notaire, du moins pour les conseils qu'il donne, non point comme rédacteur des actes par lui reçus, mais officieusement, en dehors de ces actes, et par exemple en vue des conséquences qui peuvent s'y rattacher ou des formalités qui en doivent assurer l'efficacité. Et, en effet, cette théorie est journellement appliquée au notaire; car on voit la jurisprudence consacrer à l'irresponsabilité du notaire pour le conseil qu'il a donné de bonne foi (20), tandis que là où la voit faire peser la responsabilité sur le notaire, même à raison d'un simple conseil, soit que ce conseil ait été la cause d'un préjudice imputable (21), soit qu'il ait été donné de mauvaise foi ou par une faute lourde (22).

Ainsi il n'y a pas, en droit, de principe sur lequel puisse être assise cette théorie du mandat légal proclamée par la Cour de Paris en thèse absolue; il ne faut pas s'étonner alors si, dans le détail, les applications du principe blessent la vérité juridique.

Par exemple, revenons à l'espèce jugée par l'arrêt qui fait l'objet de cet examen: que voyons-nous? Un notaire déclaré responsable parce que, après avoir procédé à une adjudication par licitation entre cohéritiers, il n'a pas fait l'inscription du privilège des colicitants dans le délai voulu pour la conservation de ce privilège. Et cependant l'article 2109 du Code Nap., qui fixe le délai, dit expressément que l'inscription est faite à la diligence du cohéritier ou copartageant. Ainsi, il faut faire violence à la loi, en changer les termes et y ajouter, pour aller saisir le notaire et le rendre responsable de ce qu'une inscription, qui devait être faite à la diligence de la partie, n'a pas été prise par elle ou a été prise tardivement (23).

Et puis voyez l'inconséquence! De ce que les notaires reçoivent des actes emportant licitation ou partage, il ne s'ensuit pas que les actes de l'espèce aaboutissent nécessairement et toujours à eux; de tels actes sont reçus aussi par la justice, et s'accomplissent devant elle ou devant un membre du Tribunal (C. proc., art. 970). Or, a-t-on jamais imaginé de dire que les avoués, que les greffiers seraient tenus, à peine de responsabilité, d'inscrire d'office le privilège des copartageants ou des colicitants? Non; et cela témoigne contre le système d'autant plus énergiquement qu'après tous les notaires, eux sur qui pèserait l'obligation d'inscrire et la responsabilité, procèdent pour des majeurs, d'accord entre eux, et maîtres de

leurs droits, tandis que les avoués et les greffiers, qui sont affranchis de toute obligation et que la responsabilité n'atteint pas, sont en présence de mineurs, d'incapables, et souvent d'intérêts opposés ou hostiles!

N'insistons pas davantage; aussi bien l'erreur est au point de départ, dans la théorie même, et dès lors les applications, quelles qu'elles soient, se signalent inévitablement, aussi bien que celles-ci, par les détails défectueux.

Mais en suivant ces explications dans les Recueils où elles sont relevées, en présentant quelques-unes de celles auxquelles la théorie pourrait conduire encore, si elle marchait dans les tendances qu'elle accuse, nous sommes frappés de dangers qu'elles présentent, non-seulement pour le notariat, qu'elles atteignent si gravement, mais encore pour la société en général; et, malgré nous, jetant nos regards en arrière, nous comparons le présent au passé, et nous demandons à ce rapprochement ce que les intérêts généraux ont à gagner aux extensions de la responsabilité notariale.

Quand la jurisprudence posait en principe la nécessité de restreindre cette responsabilité, et n'admettait pas qu'elle pût être appliquée dans les cas autres que ceux en vue desquels elle avait été formellement établie par une disposition législative, le notariat se trouva peuplé de sujets dignes à tous égards de la mission dont les notaires sont investis. Aussi voit-on qu'après 1789, à une époque où rien, les hommes pas plus que les institutions, n'échappait aux investigations, pas une plainte ne s'éleva contre le notariat, si bien que de tous les offices, ceux des notaires furent les derniers supprimés, et que la Constituante, après avoir aboli, par son décret du 6 octobre 1791, la vénalité et l'hérédité des offices royaux, et supprimé les offices des notaires seigneuriaux, apostoliques et autres du même genre, conserva, par des dispositions transitoires, tous les notaires qui se trouvaient en exercice au jour de la publication de la loi, et en fit les notaires publics qu'elle venait de créer.

Nous ne disons pas assurément que le notariat ait cessé de mériter aujourd'hui la confiance publique. Certes, les notaires, en général, sont encore des fonctionnaires dont on peut dire, avec M. Réal (24), « qu'ils empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. » et avec M. Favard (25), « qu'ils sont les confidentes de toutes les pensées de leurs concitoyens, les régulateurs des engagements à contracter, qu'ils donnent par leur caractère la sanction pratique à toutes les lois, et qu'ils remplissent une magistrature qui se présente à l'esprit comme la clé de l'édifice social, qu'on place la dernière. » Mais il est survenu, dans le notariat, des sinistres qui ont pu ternir l'antique renom. D'un autre côté, des renseignements précis et puisés dans plus de deux cents arrondissements attestent non seulement que la carrière du notariat a été abandonnée par des titulaires honorables et que d'autres non moins honorables cherchent à traiter de leurs offices, mais encore que partout à peu près les études sont vides d'aspirants, et que, contrairement à une tradition constante, elles n'ont plus que des employés. Ces faits sont graves, et s'il est vrai, comme on l'affirme, que la cause en doive être attribuée à l'application exagérée du principe de la responsabilité notariale, il y aurait là un argument de fait qui ajouterait puissamment aux considérations de droit qui s'élevaient en nombre contre la théorie de la Cour de Paris.

C'est sous l'influence d'arguments de ce genre que la prise à partie, qui présente avec la responsabilité notariale plus d'un point de contact, a été renfermée, par nos lois actuelles, dans des limites bien autrement resserrées qu'elles ne le furent autrefois. Il est remarquable qu'à la même époque où la jurisprudence se signalait par sa réserve à appliquer la responsabilité contre les notaires, les principes reçus se signalaient par leur facilité et leur exagération à autoriser la prise à partie. Il faut voir comment et par quelles considérations cette dernière tendance fut attaquée; comment l'intérêt de la magistrature et par cela même celui de la société furent pris en main par les publicistes de l'époque. Si le magistrat, disait-on, condamné déjà à la vie la plus laborieuse, était, par surcroît de maux, livré sans défense à la haine des parties, le temple de la justice serait bientôt déserté par tous ses ministres. Qui voudrait d'un état où l'on aurait perpétuellement à combattre ses propres passions et celles d'autrui (26)? Il en faut dire autant aujourd'hui des notaires dont les fonctions, comme celles du magistrat, ont leur labeur et leurs difficultés, et il faut le dire d'autant plus que le notaire n'a en lui ni la même autorité ni le même prestige que le magistrat, et que les spéculations dans lesquelles il intervient étant de beaucoup plus nombreuses que les procès (27), les illusions et les mécomptes ont un plus vaste champ. Ce sont assurément des raisons pour que la loi le défende et pour que la justice lui accorde une juste protection. Après tout, l'intérêt général le demande; car si l'exagération d'un principe devait éloigner de la carrière les hommes honorables par lesquels l'institution se maintient au rang que la loi lui assigne, la société, pas plus que le notariat, n'aurait à y gagner.

PAUL PONT.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPERNAY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazire.

Audiences des 20 et 21 octobre.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — CORRESPONDANCE.

Cette affaire, qui préoccupe depuis plusieurs mois l'arrondissement d'Épernay, se présente dans des circonstances exceptionnelles, qui expliquent l'affluence considérable qui s'est portée à l'audience. La curiosité était en outre naturellement provoquée par la présence de M. Berryer, chargé de la défense de la prévenue, M^{me} C... de B... inculpée d'adultère.

Le complice de M^{me} C... de B..., M. R..., est défendu par M^{de} Cadillan, du barreau de Paris, et le siège du ministère public est occupé par M. Maure, procureur impérial d'Épernay.

Voici le résumé de la plainte déposée par le mari et qui fait l'objet de l'inculpation sur laquelle le Tribunal doit statuer.

Les époux C... de B... se sont mariés en 1833. Ils avaient pour ami et pour voisin M. R..., et le mari avait fini par découvrir que des relations intimes, remontant à plusieurs années, auraient existé entre sa femme et cet ami. D'après la plainte, M^{me} C... de B..., pour dissimuler ces relations et les rendre plus faciles, aurait attiré chez

elle M. R... en le présentant à son mari comme époux possible pour leur fille, alors âgée de dix-sept ans.

Bien que M. R... fût âgé de plus de quarante ans, M. C... de B... aurait acquiescé à ce projet d'union dans l'espoir d'assurer à sa fille une heureuse position de fortune, et M. R..., pour tromper M^{me} C... comme il avait trompé son père, aurait adressé à la jeune fille des lettres qui témoignaient de sa passion amoureuse pour elle.

Ce serait à la faveur de cette intrigue en partie double que les relations coupables qui font l'objet de l'inculpation seraient restées secrètes jusqu'au 13 mars 1854, époque à laquelle M^{me} C... de B... aurait surpris une lettre d'amour adressée à sa mère par M. R... et aurait dévoilé à son père le mystère que cette lettre trahissait.

Il convient de faire remarquer que cette lettre n'est pas produite aux débats. A défaut de cette pièce, qui aurait eu beaucoup d'importance et que le mari prétend lui avoir été reprise par sa femme, il produit à l'appui de sa plainte la déclaration d'une femme Gérard, domestique de M. R..., qui affirme avoir surpris son maître, à une époque qu'elle précise, en flagrant délit d'adultère, dans son propre domicile, avec M^{me} C... de B... Il appuie surtout sa plainte sur la lettre suivante, par lui saisie à l'entrée du soupirail de sa cave, et qui, écrite en encre sympathique, a révélé ce qu'on va lire, après avoir été soumise à une opération chimique. Cette lettre était adressée par M^{me} C... de B... à M. R..., et elle était ainsi conçue :

Tendre ami, bien cher R...

L'arrivée subite, inattendue du monstre infâme (M. C... de B...) assure que c'est de lui qu'il s'agit, jointe aux craintes que m'occasionnaient les dangers de la situation présente et future, m'a donné une fièvre ardente dont je ne suis pas remise. Quelles angoisses! quelles douleurs!

Je viens d'être dérangée; je ne sais plus où j'en suis. Je dis donc que c'est à genoux, les mains jointes, que je te demande pardon de toutes les douleurs que je t'occasionne.

Oh! va, je souffre aussi mille morts; mais patience! J'ai toujours cherché à savoir si tu étais encore là. Mais le monstre était à mes trousses; il m'était impossible de te parler. Il faut que je te voie demain; je te raconterai toutes mes souffrances.

Toute la clique arrive demain. Il est malade de colère: il ne peut me pardonner la restitution que je me suis faite des papiers de mon frère.

Je suis bien malheureuse... Malgré toutes mes recherches, je n'ai pu retrouver ton passé-parlout. Fais-moi un signe si tu l'as. Demain matin, à sept heures, je serai à la fenêtre de ma chambre; tu auras, par exemple, ton mouchoir à la main. O amour! amour! surtout fidélité sincère! Je t'aime tant, je ne vis que pour toi. Tu seul fais battre mon pauvre cœur.

Encore dérangée!... Je dis donc: Oh! oui, je t'aime. Courage! Il décline, c'est sûr, et son chagrin augmente et mon amour pour toi augmente aussi. Va, il n'est pas au bout; je le tuera, il a beau faire. Pitié pour ta malheureuse amante!

Je t'aime! Oh! Dieu m'est témoin de la pureté et de la sincérité de mes sentiments. A toi, toute à toi, rien qu'à toi de cœur et d'esprit. Prends mon être; je te jure fidélité la plus absolue. Oh! c'est cela qui fait mourir à petit feu.

Je t'aime! Je t'aime! disait-il. S'il eût été en ton pouvoir d'être témoin de ce qui s'est passé... Des supplices, des supplices... Mais j'en ai besoin de tes caresses, me disait-il, mais en d'autres termes.

Oh! si tu avais été témoin! Dieu! comme tu aurais été gêné et comme ton cœur aurait jubilé en entendant le refus écrasant: Non! non! J'en ai éprouvé du plaisir.

Je ne te serai jamais parjure. C'est à toi, à toi seul et pour jamais: je te l'ai juré, je te serai fidèle.

Oh! va, tu auras du fil à retordre! Douces pensées, que vous me faites du bien! Je n'ai trouvé qu'un billet ce matin; M... dit avoir retiré les autres.

C'est sur cette plainte qu'une instruction assez longue a été suivie, et l'affaire a enfin été portée au grand jour de l'audience.

M. C... de B... a persisté dans sa plainte. M. R... a dénié tous les faits qui lui sont imputés, et M^{me} C... de B... a soutenu que la lettre qu'on vient de lire est une lettre fabriquée par son mari. Au surplus, le système complet de défense des prévenus ressortit mieux de l'analyse que nous allons donner des plaidoiries de M^{me} Berryer et de Cadillan, en réponse à la prévention soutenue énergiquement par M. le procureur impérial Maure.

M^{me} Berryer a dit qu'il ne fallait voir dans ce procès qu'une odieuse intrigue ourdie par M. C... de B... contre M. R... Celui-ci est dans une excellente position de fortune, tandis que M. C... de B... est dans une situation misérable, qui est attestée par sa mise en faillite à la date du 13 mars 1854. Il ne faut pas oublier, dit l'avocat, que c'est deux jours avant cette date que M^{me} C... prétend avoir surpris la lettre qui lui a dévoilé l'inconduite de sa mère.

Eh! bien, quatre jours après la mise en faillite de son père, six jours après avoir connu le terrible secret, cette jeune fille, qui a reçu à Paris une éducation au-dessus de sa position, adressait à M. R... la lettre suivante :

« 19 mars 1854.

« La première fois que j'eus le bonheur de vous voir, vous fîtes sur moi une impression heureuse. Votre maintien, votre air, votre réserve, vos manières nobles et douces firent sur moi quelque chose d'agréable, et je m'attachai à vous de plus en plus d'une manière irrésistible.

« Mon cœur est neuf; il n'a jamais aimé personne que vous; mais, dès ce moment, je vous le donne en entier, et je le jure devant Dieu, je ne le donnerai jamais à d'autre qu'à vous.

« Quelque chose me dit que votre bon cœur a pour moi un bien petit coin; je n'en demande qu'un bien petit, et si je l'avais, je serais bien heureuse... »

M. R..., ajoute M^{me} Berryer, dut être surpris en recevant cette lettre, qui répondait d'ailleurs à quelques vagues aspirations de son cœur, ainsi que cela résulte de la réponse qu'il fit le même jour, réponse dans laquelle on lit ceci :

« Croyez-moi, chère enfant, on est timide quand on craint que la craigne de sa vie ne vienne un jour à cesser de vous aimer... Je craignais que nous ne fussions un jour malheureux l'un et l'autre par suite d'une union faite en disproportion des âges.

« Puis sont venues les mauvaises humeurs, les brutalités de votre père (pardonnez-moi ce mot qui vous blessera peut-être). Eh bien! oui, les scènes affreuses que j'ai connues m'ont profondément blessé. Elles m'ont fait voir que ce n'est pas sans raison que le public le juge très défavorablement; elles m'ont inspiré de l'éloignement pour une alliance avec un pareil homme, avec un portefaix. »

Vous allez voir, dit M^{me} Berryer, que cette lettre a été communiquée à M. C..., et que ni le père, ni la fille, n'ont été blessés du dernier mot qu'elle contient :

« 20 mars.

« La lettre que vous m'avez écrite m'a rendu le calme et le bonheur.

« Mon étude serait de prévenir vos moindres desirs, mon tendre ami. Pardonnez, pardonnez à ma folie! Les mots m'arrivent si vite, que j'en dis peut-être d'incouvenants; mais soyez indulgent pour une amante qui ne vit que pour vous, etc.

« Votre lettre a fait verser des larmes bien amères à mon père. Il a confessé ses torts, et attend votre retour avec impatience pour vous tendre la main et vous dire, lui aussi, combien il vous aime. »

D'autres lettres, ajoute l'avocat, ont suivi celle-ci, et elles n'ont d'excuse que dans la certitude pour nous acquise qu'elles ont été dictées par M. C... lui-même pour arriver au mariage de sa fille avec M. R...

« 1^{er} avril.

« Vous ne savez donc pas, monsieur, que je vous ai donné mon cœur... Vous voulez donc me faire languir d'amour... »

Vous, l'idole de ma vie! Vous, l'idéal de mes jours! Vous que je vois toutes les nuits en songe, vous que je crois voir à mes côtés partout où je suis!... »

« 4 avril.

« Je couche dans le lit où vous couchâtes il y a quelque temps. O lit chéri, où reposa celui qui seul me fait tenir à la vie! O lit chéri! moi aussi j'y ai reposé; je croyais y être avec vous, monsieur. Quand cela sera-t-il? »

« Envoyez-moi une mèche de vos cheveux, je vous en supplie, et écrivez moi le plus tôt possible. »

M^{me} Berryer explique comment toutes ces avances, toutes ces provocations ont euboué devant l'inébranlable résolution de M. R... de ne pas entrer dans cette famille. C'est alors que M. C... forcé de renoncer à ses projets, a imaginé le procès actuel qui est une double vengeance contre sa femme, qui a forcé une demande en séparation de corps, et contre M. R... dans cette vengeance en exploitant le ressentiment qu'elle a éprouvé de voir ses avances si vives repoussées par M. R... et il l'a amenée à déclarer qu'elle avait, le 13 mars 1854, surpris une correspondance coupable, non représentée aujourd'hui, entre sa mère et M. R...

Comment admettre l'existence de cette découverte, quand on voit les lettres adressées six jours après à M. R... par cette jeune personne? Tout cela est une odieuse intrigue, une pitoyable comédie dont le Tribunal fera justice en repoussant la plainte de M. C...

M^{de} Cadillan soutient, pour M. R..., que, dans l'espérance d'y avoir un flagrant délit au point de vue du droit, il plaça d'ailleurs la défense de son client sans la protection de la défense brillante qui vient d'être présentée pour M^{me} C... de B... dont le renvoi doit nécessairement entraîner celui de M. R...

Après de vives répliques qui ont eu lieu dans une audience extraordinaire tenue le dimanche, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, d'où il est ressorti à minuit avec un jugement qui renvoie les inculpés des fins de la plainte.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

Un jour du mois de septembre dernier, les paisibles habitants de la commune de Villeneuve-sous-Verberie (Oise), furent mis en émoi par une trainée sanglante, qui, suivant la rue principale du village, conduisit jusqu'à une mare de sang au milieu de la place publique. Les villageois appèrent le garde-champêtre pour constater le crime, sans doute, avait été commis. Un rassemblement se forma autour de cet amas de sang, et chacun cherchait à deviner sur qui et par qui le crime aurait été accompli. Tandis que les uns couraient après le maire ou son adjoint, d'autres se précipitaient sur la route de Verberie, pour réquerir l'intervention de la brigade de gendarmerie. Bientôt se trouvèrent réunis l'adjoint au maire de Villeneuve, le brigadier de Verberie, accompagné de deux gendarmes, assistés du garde-champêtre. Une enquête sommaire fut commencée, et voici ce que l'enfant d'un berger, qui parla le premier, dit à la foule et aux agents de l'autorité : « C'est moi qui ai vu quand il est tombé et qu'il l'a tué. J'ai crié après papa, et papa est venu, et il a aidé à le ramasser et à l'emporter. » Cette déclaration faite sans suite par ce jeune enfant, loin de calmer les alarmes, ne fit que les augmenter. Les deux gendarmes se mirent à la recherche du sieur Ledoux, père de cet enfant. Ledoux fut bientôt amené sur les lieux. Il paraissait très calme; il ne pouvait s'imaginer pourquoi deux gendarmes, auxquels la discrétion avait été recommandée, étaient venus l'arrêter dans les champs et interrompre la garde de son troupeau. « Qu'il parle! qu'il parle! » s'écria la foule lorsqu'elle vit venir le père Ledoux, tenu par les deux gendarmes. « Mais de quoi qu'il s'agit? » répondait le berger. Et les cris de la foule recommençaient de plus belle. Enfin Ledoux est mis en présence de la mare de sang. « On t'a fait venir ici sur les révélations de ton enfant, lui dit-on; ton enfant a dit que tu savais par quel sang avait été répandu; dis la vérité. »

Le malin berger ne se laissa pas intimider. « Je gardais mes moutons bien tranquillement, dit-il d'un ton un peu narquois, quand j'entendis l'enfant qui criait au secours. J'arrive vers lui, et il me conduit ici sur cette place. En arrivant, j'aperçois un dragon tenant à la main un sabre tout ensanglanté qu'il essayait comme il pouvait. « Qu'est-ce que vous avez donc fait avec votre sabre, je lui dis; vous avez commis quelque malheur? — Non, dit-il, mais je lui ai fiché une bonne leçon. — A qui donc? je lui dis. Le dragon se mit à ricaner en disant : « Ce cadet-là ne voulait pas marcher... il s'est entêté contre moi; je lui ai porté une botte qui lui a fait une petite saignée. » Pendant que le dragon parlait ainsi, et que je m'imaginai qu'il venait d'avoir un duel avec quelque compagnon de voyage, je vis un fourgon qui était au milieu de la place à l'endroit même où nous sommes. Je m'approchai du fourgon, continua le berger Ledoux, qui évidemment s'amusa de l'anxiété de son auditoire, à seule fin de savoir si le blessé était dedans; je ne vis que du sang; je soulevai le caisson, il était vide. »

Et le père Ledoux s'arrêta. Enfin, pressé de questions, il continua : « Quand je vis, dit-il, le dragon monter sur son porteur, le cheval s'abatit, et en les aidant tous deux à se relever, je reconnus que tout le sang provenait du pauvre animal. Je courus chez un ami, et avec son assistance nous entraîmâmes le cheval mourant et le cavalier blessé à la jambe dans une écurie. »

Un rire général succéda à la terreur que chacun éprouvait à la pensée d'un crime, et la foule se rua vers l'adjoint et son porteur. Lorsque l'on pénétra dans l'écurie, le pauvre cheval venait de mourir, et le dragon, couché à côté de l'animal, dormait d'un doux et profond sommeil dont la gendarmerie le retira brusquement. Le père Ledoux fut rendu à la liberté.

Le dragon interpellé déclara se nommer Claude Dupuis, cavalier au 11^e régiment; il avoua que, chargé de conduire un fourgon à Compiègne, il était pressé d'arriver; mais que n'ayant à sa disposition que deux mauvais chevaux qui refusaient le service, il s'était emporté au point de les frapper de son sabre, et que malheureusement l'un des deux avait été atteint au ventre. M. l'adjoint au maire donna l'ordre à la gendarmerie de saisir le militaire et de le diriger sur Compiègne.

Claude Dupuis comparait donc devant le 2^e Conseil de guerre présidé par M. le colonel Suau, sous l'inculpation d'un délit prévu par la loi du 6 octobre 1791. Il est accusé d'avoir volontairement donné la mort, sur la route, à un cheval appartenant à l'Etat.

Le ministère public invoque, pour la répression du délit, les dispositions de l'article 30, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, qui punit le délinquant d'une amende double de la valeur de l'animal et le rend passible en outre de la peine de l'emprisonnement. « Il peut vous paraître étrange, dit M. le commissaire, d'entendre invoquer dans cette enceinte les dispositions d'une loi qui a pour but de réprimer les délits et usages ruraux et la police rurale. Mais la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 7 octobre 1847, que l'article 30 de cette loi était en vigueur et qu'il était applicable à tout militaire qui méchamment, par colère, ou de dessein prémédité, ferait des blessures à cheval de troupe, et que le coupable serait passible devant les Conseils de guerre des peines portées par cette loi. »

Le Conseil a condamné le prévenu à six mois de prison, maximum de la peine, et, en outre, à payer à l'Etat une somme de 70 francs.

Aujourd'hui, vers sept heures du matin, un homme âgé de 42 ans, se disant ouvrier charbon, domicilié à La Villette, se présentait devant le chef du poste du Palais-de-Justice en lui annonçant d'un ton calme qu'il venait de commettre un crime, et qu'il désirait qu'on le mit en état d'arrestation. Croyant remarquer qu'on avait peu de confiance dans sa déclaration, il ajouta : « Vous pouvez me croire, c'est ma fille que j'ai frappée, et je doute qu'elle vous raconte au coup de poignard que je lui portai ! Du reste, si vous voulez vous assurer du fait, vous n'avez qu'à faire passer des informations dans la rue des Verjus, à La Villette... »

Le chef du poste le fit conduire immédiatement devant le commissaire de police de la section du Palais-de-Justice, et la cet homme répéta sa déclaration à ce magistrat, qui le fit mettre en état d'arrestation et commença une enquête.

On ne tarda pas à apprendre que le crime dénoncé n'était autre que le meurtre de la femme M..., exerçant la profession de charbon dans les ateliers du chemin de fer de Strasbourg, à La Villette. Il demeurait dans cette commune avec sa femme et sa fille Louise, âgée de dix-sept ans et demi, rue des Vertus, 12. Il y a environ un mois, le 23 du mois dernier, sa fille avait épousé un employé du chemin de fer, le sieur Morin, et les jeunes époux avaient été installés dans un logement de la même maison et sous la même clé, sur la demande de M...

En acceptant cet arrangement, le sieur Morin avait promis qu'il serait agréable à sa femme, qui pourrait ainsi rester près de ses parents, pendant qu'il remplirait son service non loin de là ; il se trompait. Quinze jours ne s'étaient pas écoulés depuis leur mariage que sa femme lui exprimait déjà le désir de s'éloigner de son père ; elle reprochait ensuite plusieurs fois sa proposition, et voyant que son mari ne pouvait pénétrer le motif qui lui inspirait cette détermination, elle lui fit une confidence qui, dans ses bons sentiments à son égard, provoqua entre lui et son beau-père des explications très vives de part et d'autre. Quelques jours plus tard, samedi dernier, M... fit à ce sujet des reprochs à sa fille et la menaça de la frapper avec un couteau qu'il tenait à la main. Celle-ci se enfuya et raconta cette scène à son mari.

A partir de ce moment, le sieur Morin, convaincu que sa femme n'était plus en sûreté, prit la résolution de ne plus l'exposer à se trouver seule en présence de son père, et comme son service devait le tenir éloigné de son domicile pendant la nuit dernière, il la conduisit hier soir, pour y passer la nuit, chez sa sœur, la dame Bru, femme d'un employé au même chemin de fer, qui était aussi de service de nuit, et qui demeura dans la même rue, un peu plus haut, en face des bâtiments de la gare de La Villette.

Restées seules, les deux jeunes femmes s'étaient couchées dans le même lit, et ce matin, vers six heures un quart, la dame Bru se disposait à se lever lorsqu'elle entendit frapper à sa porte. « Qui est là ? » dit-elle, craignant la visite de M... auquel elle était décidée à ne pas ouvrir. « C'est moi ! » répondit une voix de femme que la dame Bru reconnut pour être celle de sa mère, et elle engagea sa belle-sœur à lui ouvrir. Cette dernière obéit et vint, non sans un mouvement de terreur, M... en silence derrière sa femme et pénétrant à l'intérieur en même temps qu'elle. « Pourquoi venez-vous ici ? lui dit la dame Bru ; vous devez savoir que si M. Morin était présent, il pourrait en résulter une scène fâcheuse. — Soyez sans crainte, répondit la dame M..., je n'ai consenti à l'amener avec moi parce que qu'il m'a promis formellement d'être calme et d'oublier ce qui s'est passé dernièrement. » M... s'avançant alors et s'adressant à la dame Morin, qui était restée au lit, dit : « Eh bien ! ma fille, tu veux donc m'empêcher de passer dans les rues ? — Comment cela, papa ? répliqua la jeune femme. — Oui, ajouta-t-il, si tout ce que tu as dit de moi à ton mari était vrai, je n'aurais pas le droit de passer dans une rue sans être montré au doigt !... Pourrais-tu avouer, pourrais-tu jurer devant Dieu que tu n'as fait aucun mensonge à ton mari sur mon compte ? — Oui, papa ! fut-il répondu. « S'il en est ainsi, dit M..., veux-tu que je t'embrasse ? » On n'entendit pas la réponse, mais il s'approcha aussitôt du lit, et, saisissant d'une main la dame Morin par l'épaule, il la renversa sur le côté, et s'armant au même instant d'un long poignard qu'il tenait caché sous ses vêtements, il lui en porta avec l'autre main un coup tellement violent, que la lame, engagée sous l'omoplate, perfora les poumons. La victime ne fit entendre qu'un léger cri et resta étendue sans mouvement dans le lit. La dame Bru, qui croyait que sa belle-sœur n'avait reçu qu'un coup de poing, s'élança vivement vers elle en écartant le père, et en disant : « Que faites-vous donc ? vous n'avez plus le droit de la frapper !... » Puis, en soulevant les draps et en s'apercevant qu'ils étaient inondés par le sang, qu'il s'échappait à flots de la blessure, elle s'écria : « Malheureux ! vous venez de tuer votre fille !... — C'est bon, répondit l'assassin avec un horrible sang-froid, c'est ce que je voulais ! » et il s'éloigna d'un air calme pour aller directement se constituer prisonnier au poste du Palais-de-Justice.

La dame Bru et la femme M... prodiguèrent sur-le-champ les secours les plus pressés à la victime ; elles ne tardèrent pas à être secondées par un médecin qui vint immédiatement, mais tous les efforts furent infructueux ; l'arme, en pénétrant profondément dans les chairs, avait attaqué les organes essentiels de la vie, et la mort avait dû être instantanée.

Le commissaire de police de la commune s'est rendu sur les lieux pour commencer l'information, et c'est au moment où il donnait des ordres pour faire rechercher le meurtrier qu'il a appris par des agents envoyés de la préfecture de police qu'il était entre les mains de la justice.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse sensation que ce crime a causée à La Villette et dans tous les environs. Nous ne croyons pas devoir rapporter les circonstances qui auraient, disait-on, déterminé le meurtrier à donner la mort à sa fille ; nous devons nous borner à dire que c'était avec une profonde horreur qu'on les commentait dans le pays.

ses besoins, et ses deux gendres, notamment, étaient tenus de lui servir chaque année une rente de 200 fr., deux pièces de vin et 52 bourrées.

Il y a quelques jours, Pierre P... disparut. Un matin on ne l'avait pas trouvé dans son domicile, où ne se remarqua d'ailleurs aucune trace de désordre, et depuis lors toutes les recherches pour le retrouver étaient restées infructueuses. On se perdit en conjectures sur les causes de cette disparition, lorsque avant-hier un berger passant près de la rivière du Lunain, qui coule à peu de distance de la localité qu'habitait le vieillard, aperçut un cadavre surnaissant sur l'eau. Le maire, le maréchal-des-logis Maraux, et les gendarmes sous ses ordres, furent aussitôt prévenus. Le cadavre fut retiré et on reconnut Pierre P...

Comme le corps de toute personne dont la mort n'est pas naturelle doit, aux termes de la loi, être soumis à l'examen d'un homme de l'art, on manda M. Deviller, médecin à Nemours, et le résultat de ses constatations fut d'attribuer à un crime la mort du vieillard.

Les magistrats du parquet de Fontainebleau immédiatement avertis ne tardèrent pas à venir, assistés de M. le docteur en médecine Leblanc, et de M. le capitaine de gendarmerie Michée, procéder à une instruction judiciaire.

Ayant opéré l'autopsie du cadavre, les deux médecins constatèrent que le malheureux Pierre avait été assassiné à l'aide d'un instrument contondant ; qu'il avait eu le crâne brisé, le bras gauche et trois côtes fracturées, et que les blessures du crâne avaient dû produire instantanément la mort. On avait, paraît-il, jeté le cadavre dans la rivière pour le faire disparaître d'abord, et simuler un suicide dans le cas où il viendrait à être découvert.

Procédant alors à une minutieuse information, les magistrats constatèrent que, dans la nuit ayant précédé sa disparition, Pierre P... avait dû, vers trois heures du matin, être assassiné par deux individus contre lesquels ont été réunis les plus graves indices. Ce sont les deux gendres de la victime, et le désir de s'affranchir de la rente viagère qu'ils lui servaient les aurait portés au crime.

Des mandats d'amener, décernés contre eux, ont été exécutés par la gendarmerie. Dans leur premier interrogatoire, ils se sont renfermés dans un système absolu de dénégation. Ils ont été mis à la disposition de la justice.

Bourse de Paris du 29 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 64 30, Sans change).

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j., Dito, 1er Emp., etc.) and Price/Change (e.g., 64 30, 64 25).

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price/Change (e.g., 64 30, 64 25).

Table with 2 columns: Instrument (LITIERES, TAPIS, etc.) and Price/Change (e.g., 64 30, 64 25).

Table with 2 columns: Instrument (MARIAGES, etc.) and Price/Change (e.g., 64 30, 64 25).

Table with 2 columns: Instrument (MODES ET PARURES, etc.) and Price/Change (e.g., 64 30, 64 25).

Table with 2 columns: Instrument (NOUVEAUTES ET SOIERIES, etc.) and Price/Change (e.g., 64 30, 64 25).

Table with 2 columns: Instrument (OBJETS D'ARTS, etc.) and Price/Change (e.g., 64 30, 64 25).

Table with 2 columns: Instrument (PAPIERS PEINTS, etc.) and Price/Change (e.g., 64 30, 64 25).

Table with 2 columns: Instrument (PHARMACIE, etc.) and Price/Change (e.g., 64 30, 64 25).

Table with 2 columns: Instrument (Crédit mobilier, Comptoir national, etc.) and Price/Change (e.g., 1133, 590).

Table with 2 columns: Instrument (A TERME, 3 0/0, etc.) and Price/Change (e.g., 64 40, 64 20).

Table with 2 columns: Instrument (CHEMINS DE FER, Paris à Orléans, etc.) and Price/Change (e.g., 4102, 867 50).

Table with 2 columns: Instrument (AVIS AUX COMMERÇANTS, etc.) and Price/Change (e.g., 4102, 867 50).

Pour 50 centimes par jour, faire passer son nom, son adresse et son industrie, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE DES ACHETEURS...

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, le Housard de Berchini, opéra en deux actes, de MM. Rosier et Ad. Adam, jouée par MM. Bataille, Ponchard, Riquier, Mmes Lefebvre et Félix; Deumal, joué par M. Mocker et Mlle Lemercier; Miss Fauvette.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre Italien, le Barbier de Sivilgia, opéra-buffa en 2 actes, musique de Rossini, chanté par M. Borghi-Mamo, M. Mario, Everardi, Zucchini et Angelini.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Jaguarita l'Indienne, opéra-comique en trois actes, de M. Halévy, jouée par Mmes Marie Cabel, MM. Monjaux et Meillet. — Mercredi, les Lavandières de Santarem.

GUIDE DES ACHETEURS.

16 F. par mois pour être inséré dans ce Guide, un beau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 300 fois l'an. — S'ad. à M. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blases, de trousseaux et layettes, h's nouveautés en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre. Châles, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, cravates, indiennes, mercerie, bonnetterie.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple. CHEVAL, maison de blanc, toile, corset, lingerie, confection, lailleur pour chemises, brodé pour meubles.

A la Glaneuse (Ch^ée-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, toile et toutes autres frivolités pour dames de choix.

A la Fileuse normande, 15, Pellets - Carrière de colon, fils, chemises, trousseaux, layettes. Seul dépôt de toiles fines, laines à la main, blanchis sur le pré.

Magasin de vêtements d'hommes. BOUTONNIER, 41, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers. BAILLIARD, 64 Beaumarchais, 91, fa. de chène sculpté.

Étoffes pour Meubles. AUBOURG, 101, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés. BOULARD et C^o, 11, rue des Fossés-Montmartre. Dépôt de BLAISE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Bronzes et Pendules. ROLLIN, 146, g^ds magasins, expoⁿ 1855, r. de Bretagne. Bronzes et imitation Pendules. Lampes et fanés. LAY et CHEFFRILS, pass^ge Jouffroy, 29.

Caisnes de sûreté brevetées. Incincombibles, expériences devant une commission de travaux publics. MOYHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré. Coffres-forts incincombibles. E. PAULIAN, fab^r, rue St-Honoré, 366. Clefs à ch^{iff}res. HAFNER frères, 8, pass^ge Jouffroy. Serrure b^{rev}et^{ée}, g. d. g.

Ganne. Parapluies. Fouets. ANE MOE COUCHARIÈRE, E. Lacroix, 87, 4, place Vendôme. M^oe MARCADIÈRE, r. Ch^ée-d'Antin, 4. Ombres, cravaches.

Gaoutchouc, Chaussures, Manteaux. A. LARGHER, 61, 7, Fossés-Montmartre, chauffeur. A. TINTILLIER et MAYER, fab^r, 11, Fossés-Montmartre. LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.

Chales et Cachemires. DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoram. NAVARRE, 6, Ch^ée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).

Chapellerie. BARRÈRE, chap^ge extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames. A. JACQUES BONHOMME, g^d magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré. CHAUSSEURS de qualité, en tout genre, 28, rue Laflitte. GIRARD aîné, 4, r. Croix-Champs, en face le Louvre.

Cheveux pour dames (spécialité) JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOUDANT, 61, la Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2 f. 172 k.

Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne. Dentistes. DOCTEUR HENOQUE, 361, rue Saint-Honoré. PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majorité orientale), 86, r. Rivoli. Schange, méd^{ic}-dentiste Orifrage. Auteur du Précis de redressement des dents, 68, r. de Rivoli.

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 28, r. St-Denis, procéd^é pour imprimer soi-même.

Deuil, spécialité. A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière. DAGUIN et LAUTOUR, 21, boulevard Bonne-Nouvelle.

Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la BELLE CHARFREUSE.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Ebénisterie. L. OSMONT, meubles et tapissier, 24, faub. St-Antoine. MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur. BOISSON, sp^é passe-partout, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Fontaines Hygiéniques Brevetées DARDONVILLE, 39, F^ge-St-Denis. Admis à l'expos 1855.

Foulards des Indes (spécialité). Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Fourrures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine, 51, r. Luxembourg. BAUDOIN, fab^r, sp^é, 158, r. Montmartre. Gros, détail.

Frank Alexander, 155, rue St-Martin. Confection de fourrures, spécialité de garnitures de manteaux, 3 fois admis à l'exposition.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, sp^é c^é horlogerie, 15, bd St-Denis. A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, et d^g q. Pelletier. AU NÈGRE SARHAZIN, 19, boulevard St-Denis. M^oe WURTEL, sp^é Vivienne, cadre horl, réveil, musique.

Pendules de nuit brevetées. FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exportation.

Montres sans clé brevetées. Système ALF. DAMIENS, 10, r. du Bouloi. (Expos^{it}on 1855).

15 fr. Montres métal or, Petites 25 fr. LERON, r. Marie Stuart, 11. Réveil à 4 fr.

Institution. ANGLLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joaillerie, Bijouterie. SAVARY et MOSBACH, im^{it} diam^{ants}, r. Vaucauson, 2.

Litieres, Tapis et Sommiers. A MORPHEE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville. CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais. FAUBRI, r. St-Antoine, 64. Lits en fer, sommiers élastiques X. Destré ERNIE. Dép^t seliers crains, 30, r. N.-St-Eustache.

M^oe de Blanc, trousseaux, layettes. A NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 148, rue Saint-Denis, et 77, rue Rambuteau. (Gros et détail.) AU FLAMAND. Toile et lingerie, 129, rue Montmartre. AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. N.-des-Capucines.

Mariages. M^oe DESAIN-MARCO, 3, rue des Colonnnes. (Affranchir).

Modes et Parures. M^oe ALEXANDRINE, coiffures, fantaisies, 108, r. Rivoli. M^oe GUENOT, 24, Bd Bne-Nouvelle. Entée, 4, par l'Imp^{er} M^oe MAJORELLE, ex-employée LAURE, 41, boul. Capucines. M^oe PERRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en face le Louvre.

Nouveautés et Soieries. A LA TENTATION, place Banneau, 59-61, faub. St-Honoré. AU GRAND ST-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe. AU PAUVRE JACQUES, 63, BOULEVARD DU TEMPLE.

Objets d'arts. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Opticien fabricant. Dépôt de la maison BAUTAIN breveté, 16, rue Castiglione.

Orfèvrerie plaquée. (Fabrique.) LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. G^d choix.

Paillasons. Au Parc d'Espagne, 34, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Photographies, Stéréoscopes. SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre. SABLIER COMPTEURS de Tiffeneau, à Grenelle, expoⁿ.

L'Amateur photographe. Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule, 50 c. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, Paris.

Photographie plaque, papier. Album en Colodion-Stéréoscope, Chimie, Optique, procéd^é photo-litho, par BELLOC, 16, rue de Lancry. Spécialité d'enseignement photographique.

Pianos. A. LAINE fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location, Halzenbuhler, HEROLD, succ^{es}, vente, loc^{at}, 2, r. Laflitte.

Porcelaines et Cristaux. A. BOULET, m^oe du Pont-de-Fer, g^d choix de services. A. VERGNET, Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli. F. ROBERT, F^{ab}ric M. le roi de Suède et le Norvège, 6, bd Italien.

Restaurateurs. AU ROSBIF. Diners à 1 fr. 25. Croix-Pis-Camps, 17, au 1^{er} étage. BRACH, restaurateur française, 17, p^l Saumon, 1, au 3^e étage. DINERS à 1 fr. 25, d^g, 12 bis, pain d'ion, 4, cour Fontaines.

Robes et Manteaux de cour. M^oe DE RAMPACHER, 39, bd des Capucines. English spoken. M^oe PAULINE, modes, 20, rue de la Chaussée-d'Antin.

SOIERIES (spécialité) F. LAIR. Soieries, dentelles, confection pour dames. Mag^{as}in de Montmartre, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau.

Tailleurs. BERNARD, aene m^oe, r. N.-des-Pis-Ch^és, 69 (amazones). Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 75, rue Rivoli. PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. du F^g-St-Honoré. SOMBRET, spécialité d'uniformes de collégiens et garde nationale, 3, rue des Frondes.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÈRES.

MAISON DE BOURGOGNE A PARIS. Vente en l'audi^oice de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée, au lieu des feux.

D'une MAISON avec bâtiments, cour et dépendances, située à Paris, rue de Bourgogne, 33. L'adjudication aura lieu le jeudi 15 novembre 1855.

MAISON PASSAGE SAULNIER, A PARIS. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 14 novembre 1855, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, passage Saulnier, 13.

Mise à prix : 400,000 fr. Produit brut, environ 43,050 fr. Charges, environ 989 83. Produit net, environ 42,077. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^oe PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11 ; 2^o A M^oe Péronne, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

CAISSE COMMERCIALE DU NORD. JULES DECROIX ET C^o, A LILLE. Les actionnaires de la Caisse commerciale du Nord se réuniront en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, le jeudi 8 novembre prochain, à deux heures de relevée, pour statuer sur l'opportunité de l'émission des mille actions formant le complément du capital social, et sur le mode d'émission de ces actions, le tout conformément aux statuts et à la délibération de l'assemblée générale annuelle du 4^o mars dernier.

Le gérant, Jules Decroix. (14335)

FORGES DE LA BASSE-INDRE PERIERE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira le vendredi 30 novembre, à deux heures de l'après-midi, au bureau de l'administration, passage Violet, 2 (faubourg Poissonnière). Il sera délibéré sur une

COMPAGNIE DES MINES DE CHARBON DE CHAUX HYDRAULIQUE DE MONTMARTIN

Siège social A PARIS, R. LAFFITTE, 9. Sous la raison sociale: BOYER-DELAUNAY-HARIVIERE et C. CAPITAL SOCIAL: 2,500,000 FR., DIVISE EN ACTIONS DE 500 FR. ET DE 100 FR. LIBERES AU PORTEUR.

95 O/o des bénéfices sont attribués aux actionnaires et 5 O/o sont mis à la réserve. — Chaque action donne droit: 1° à un intérêt garanti de 5 O/o par an; 2° à un dividende dont l'importance présumée varie entre 35 et 45 O/o par an; 3° à une part proportionnelle dans l'actif social.

EMMISSION DE 500,000 FR. EN ACTIONS DE 100 FR. AU PAIR, AVEC JOUISSANCE DU 1er JUILLET 1855. L'exploitation de ces divers produits assure des bénéfices considérables qu'on peut déjà évaluer chaque année à 750,000 fr. pour le charbon.

LA CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION EST FIXÉE AU 31 OCTOBRE POUR PARIS ET AU 5 NOVEMBRE POUR LA PROVINCE. — LE PAIEMENT INTEGRAL, SOIT 100 FR. PAR ACTION, EST EXIGÉ EN SOUSCRIVANT.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 29 octobre. Consistant en groupes en bronze, états, établis, etc. (2605) Rue Saint-Maur, 61, à Paris. Le 30 octobre. Consistant en chaises, fauteuils, tables, pendules, etc. (2606) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 31 octobre. Consistant en bureaux, casiers, verres à vitres, buffet, etc. (2607) Consistant en bureaux, casiers, armoire, commode, etc. (2608) Consistant en armoire, console, chaises, bureaux, etc. (2609) Consistant en couteaux, manneaux en dentelle, etc. (2610) Consistant en bureaux, lampes, cartonnières, fauteuils, etc. (2611) Consistant en tables, armoires, chaises, canapés, etc. (2612) Consistant en tables, comptoirs, chaises, montres, etc. (2613) Consistant en table, commode, lampes-modérateurs, etc. (2614) Consistant en chaises, comptoirs, glaces, tables, etc. (2615) Consistant en piano, canapés, fauteuils, armoire à glace. (2616) A Paris, rue de Balzac, 10. Le 31 octobre. Consistant en canapé, fauteuils, tapis, chaises, tables, etc. (2617)

blement au comité de surveillance.

Art. 3. La société prendra le titre de Société des logements sociaux. La raison et la signature sociales seront PRIDEAUX et C. Art. 4. Le domicile de la société sera à Paris. Art. 5. Le fonds de la société sera affecté à l'exploitation de cinquante années de concessions de terrains pour des logements sociaux. Art. 6. Le fonds social est fixé à cinq millions de francs, qui seront représentés par cinquante mille actions au porteur de cent francs chacune, ayant toutes les mêmes droits.

Il les avait faites en son propre nom.

Art. 17. Il pourra y avoir lieu à une dissolution anticipée, si les dividendes de bénéfices nets ne s'élevaient pas à trois pour cent, pendant deux années consécutives. La dissolution pourra encore être prononcée en toute circonstance, sur la demande de l'assemblée générale par les trois quarts en nombre et en somme de la totalité des actionnaires. Art. 18. Il est expressément prévu que le gérant pourra, d'accord avec le comité de surveillance, former un comité de patronage et accepter des dons ou souscriptions gratuites en argent ou en actions de la société, pour appliquer le produit à l'augmentation du fonds social, avec la même destination que les souscriptions des actionnaires.

Qu'il aurait les pouvoirs les plus étendus.

Art. 19. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Art. 20. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Art. 21. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 22. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 23. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 24. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris des premier et quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq, dont l'un des doubles porte cette mention: «Lecteur, j'ai enregistré mil huit cent cinquante-cinq, folio 62, recto, case 3, reçu six francs, décimes compris, signés Pommy, et fait être: M. Georges CLARK, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 27, d'une part; Et M. William Reynolds PRIDEAUX, de Londres, prenant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 27, d'autre part, A été extrait ce qui suit: Article 1er. Il est formé une société commerciale en commandite entre MM. Clark et Prideaux et ceux qui y adhéreront par la prise d'actions.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 25. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 26. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 27. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 28. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 29. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 30. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 31. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 32. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 33. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 34. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 35. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 36. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 37. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 38. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 39. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 40. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 41. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 42. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 43. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Il est autorisé à faire des emprunts.

Art. 44. Il est autorisé à faire des emprunts jusqu'à concurrence de la quotité qui sera autorisée par l'administration pour des concessions gouvernementales ou de concurrence pour les autres établissements, soit par des voies ordinaires, soit par des voies extraordinaires, à l'exception des emprunts de concurrence, tels que ceux qui sont adoptés par les nouveaux établissements de crédit public, et de ceux qui sont faits par les emprunts de concurrence de ces établissements, pourvu qu'il ne puisse excéder, en aucun cas, cinq pour cent, non compris l'amortissement, à moins que le comité de surveillance n'ait autorisé par un avis spécial, sur la proposition du gérant, soit à émettre des actions de la société, soit à créer des établissements autres que ceux autorisés par le présent article, soit à tout autre emploi social.

Enregistré à Paris, le 29 octobre 1855. Reçu deux francs quarante-cinq centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour la publication de la signature A. Guyot Le maire du 1er arrondissement.

Pour la publication de la signature A. Guyot Le maire du 1er arrondissement.